



Règlement RV-2019-18-92 établissant un programme d'aide pour l'abattage des frênes infestés par l'agrile du frêne et pour la fourniture de plants d'arbres en remplacement

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Programme d'aide

Le présent règlement vise la création d'un programme d'aide suivant l'abattage de frênes infestés par l'agrile du frêne.

2. Durée du programme

Le programme d'aide se termine à la première des échéances suivantes :

- 1° le 31 décembre 2019;
- 2° le moment où le montant total de l'aide atteint 55 000,00 \$.

3. Personnes admissibles

Une personne est admissible au programme d'aide si, au moment du dépôt de sa demande, elle remplit les conditions suivantes :

- 1° être résident de la Ville de Lévis;
- 2° être propriétaire d'un immeuble;
- 3° avoir l'obligation d'abattre ou de faire abattre un frêne en vertu de la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne;
- 4° avoir réalisés des travaux d'abattage et de gestion des résidus de frênes conformes à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte sur la propagation de l'agrile du frêne.

Une seule personne par adresse est admissible au programme d'aide.

4. Montant de l'aide

L'aide prévue au présent règlement est versée sous deux formes, lesquelles sont cumulatives :

a) Aide financière

Le montant de l'aide financière versée aux personnes admissibles correspond à 50 % du total du coût réel admissible, jusqu'à concurrence de :

- 1° 800 \$ par frêne abattu ; et
- 2° quatre frênes par immeuble, par année.

Pour l'application du présent article, le calcul du coût réel se fait par l'addition des coûts suivants :

- 1° le coût d'abattage d'un frêne, incluant les taxes, si applicables ;
- 2° le coût de gestion des résidus de frêne conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne, incluant les taxes, si applicables ;

b) Fourniture de plants d'arbre

La Ville de Lévis remet aux personnes admissibles un plant d'arbre, selon le mode de distribution suivant :

- 1° suivant l'abattage d'un seul arbre, la Ville de Lévis remet un plant d'arbre;
- 2° suivant l'abattage de plus d'un arbre, la Ville de Lévis remet un plant d'arbre pour chaque deux arbres abattus, et ce, jusqu'à concurrence de quatre plants d'arbre.

5. Demande d'aide

La demande d'aide doit être faite en remplissant le formulaire prescrit à cet effet et doit être déposée au 1240, chemin Filteau, Lévis QC G7A 1A5 au plus tard 90 jours après l'abattage du frêne.

Les documents suivants doivent être joints au formulaire et sont requis aux fins de la demande d'aide :

- 1° la copie d'une preuve de propriété immobilière sur le territoire de la Ville de Lévis ;
- 2° l'autorisation d'abattage de frêne délivrée par un fonctionnaire désigné à cet effet en vertu de la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne;
- 3° la facture originale, sur laquelle figure le nom de l'entreprise qui a effectué les travaux :
 - a) d'abattage de frêne ;
 - b) de gestion des résidus de frêne conformément à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.
- 4° une attestation originale du site de traitement des résidus de frêne, sur laquelle figure le nom de l'entreprise, indiquant que les résidus de frênes ont été traités selon un procédé conforme à la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

6. Versement de l'aide

Après confirmation par le fonctionnaire autorisé par la réglementation de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne que les conditions prévues au présent règlement ont été respectées sur la propriété concernée, l'aide est versée de la façon suivante :

- 1° transmission par la poste d'un chèque correspondant au montant de l'aide financière à laquelle a droit la personne admissible;
- 2° plantation des plants d'arbres sur la propriété concernée par le fonctionnaire autorisé en vertu de la réglementation municipale de la Ville de Lévis sur la lutte à la propagation de l'agrile du frêne.

7. Fausse information

Il est interdit de donner une fausse information dans le but d'obtenir une aide.

8. Infraction et peine

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Adopté le 25 mars 2019

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Anne Bernier

Anne Bernier, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 29 MARS 2019